



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET VEGETALE
DOSSIER SUIVI PAR : Luc TASTEVIN
TELEPHONE : 04 95 58 51 37
MEL: luc.tastevin@haute-corse.gouv.fr

ARRETE n°Pref/DDCSPP/SPAV/N°57
en date du 29 septembre 2016
relatif à la lutte contre la teigne du bananier
Opogona sacchari

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** Les articles L.250-1 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 13 février 2016 relatif à la lutte contre la teigne du bananier *Opogona sacchari* ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** L'arrêté préfectoral PREF2B/SG/BCIC/N°12 en date du 26 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance biologique du territoire réalisée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse, montrant la présence de ce nuisible sur la commune d'OLETTA ;

Considérant que cet organisme nuisible est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour lequel il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ;

Considérant que la propagation de ce nuisible est susceptible de porter préjudice à la pérennité de certains genres de végétaux présents sur le département de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : La lutte contre *Opogona sacchari* est obligatoire sur l'ensemble du département.

Article 2 : Tout propriétaire ou exploitant horticole ou pépiniériste, ou détenteur de végétaux et produits végétaux, y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de présence ou suspicion de présence de cet organisme nuisible, d'en faire la déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

Article 3 : Tout propriétaire ou exploitant horticole ou pépiniériste, ou détenteur de végétaux et produits végétaux, y compris les collectivités locales, dont les végétaux ont été déclarés contaminés est tenu de détruire le lot de végétaux par incinération selon les préconisations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

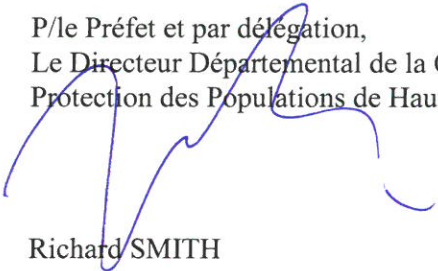
Tous les lots d'espèces végétales sensibles présents sur les lieux de détention ou de production sont mis en quarantaine pour une durée de quatre mois et soumis à une inspection approfondie chaque mois. La consignation est levée pour les végétaux déclarés non contaminés après les quatre mois de quarantaine.

Article 4 : En complément des mesures de lutte prévues à l'article 3 du présent arrêté, tous les lots d'espèces végétales sensibles présents sur les lieux de détention ou de production mis en quarantaine pour une durée de quatre mois feront l'objet d'au moins un traitement phytosanitaire insecticide avec un produit homologué durant cette période.

Article 5 : Les maires des communes où a été reconnu présent *Opogona sacchari* en seront tenus informés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de Calvi, le Sous-Préfet de Corte, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le maire de la commune d'OLETTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune ci-dessus visée et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de Haute-Corse



Richard SMITH